# FUNEWAL - ASBL

## MODIFICATION DE DENOMINATION - NOUVELLE STRUCTURE MISE EN CONFORMITE AVEC LE CSA - STATUTS COORDONNES

#### TITRE I: GENERALITES

## Article 1 - CREATION

L'association a été créée le 25 octobre 2000 par Fabien Charles, Lucien Scholl, Thierry Cals et Jean Cornet.

#### **Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination de l'association « Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes Funèbres », est modifiée en « Fédération Wallonne du Funéraire », en abrégé : « FUNEWAL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association et toutes les mentions légales et obligatoires.

#### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est établi en Région wallonne. Il pourra être transféré partout ailleurs en région wallonne, par décision de l'organe d'administration, sans impliquer de modification des statuts. En cas de transfert du siège social dans une autre région, l'organe d'administration aura le pouvoir de procéder à la modification des statuts, à condition qu'il ne soit pas requis de modifier la langue utilisée pour ces statuts. Dans cette dernière hypothèse, selon les règles édictées par le nouveau Code des Sociétés & Associations, seule l'assemblée générale aura le pouvoir de modifier les statuts, et ce, dans le respect des conditions prescrites. Le transfert du siège social fera l'objet des publications imposées par le CSA.

#### Article 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II: BUTS ET OBJET SOCIAL

#### **Article 5 - BUTS**

L'association poursuit les buts désintéressés suivants :

- Réunir tous les acteurs du secteur funéraire, et principalement les entrepreneurs de pompes funèbres de Wallonie, éventuellement affiliés à une section ou association régionale reconnue, au sein d'un organisme central qui, par une action commune, vise la reconnaissance du secteur et de la profession d'entrepreneur de pompes funèbres au niveau régional, communautaire et national;
- 2. Représenter, protéger et défendre les intérêts professionnels de la corporation et des membres auprès de toutes les instances publiques et les différentes autorités et institutions, ainsi que les organismes parastataux et privés ;
- 3. Rechercher, étudier et réaliser tout ce qui, au point de vue social, financier, économique, juridique et fiscal, tant sur le plan matériel que moral, peut être utile aux membres et au bon exercice de la profession ;
- 4. Recueillir et centraliser tous les renseignements, aussi bien nationaux qu'internationaux, concernant la profession d'entrepreneur de pompes funèbres, et l'évolution de tout le secteur en général, afin d'en informer les membres et leur fournir les conseils éventuels ;
- 5. Instituer et promouvoir auprès des membres l'esprit de confraternité, de solidarité et le respect de la déontologie professionnelle ;
- 6. Développer individuellement ou collectivement toutes les initiatives et prendre toutes les mesures pouvant être de nature à préserver les intérêts de la fédération et/ou de ses membres ;
- 7. Agir comme organe de coordination et de conciliation pour tous les acteurs du secteur, aussi bien pour les membres entre eux, que les membres vis-à-vis des familles, de l'administration ou de toute autre partie ;
- 8. Fournir aux membres des conseils d'ordre économique, administratif, technique et socioéconomique ;
- 9. Promouvoir la formation continue et le perfectionnement professionnel des membres :

## Article 6 - OBJET

Pour atteindre ses buts désintéressés, l'association a pour objet les activités suivantes, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- 1. S'affilier à toute organisation, tant nationale qu'internationale, dont le but est compatible avec le sien.
- 2. Organiser toute manifestation et prendre toute initiative ou décision qu'elle jugera opportune ou nécessaire.

- 3. Acquérir en toute propriété, tous biens meubles et immeubles qu'elle juge nécessaires à la réalisation de son but social. Elle peut également créer des associations, s'unir avec d'autres associations, les acquérir ou y participer.
- 4. Prêter son concours, organiser et s'intéresser à toute activité, accomplir tout acte permettant directement ou indirectement d'atteindre ses buts. Elle peut mener des actions en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts désintéressés.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

L'ASBL peut défendre ses membres mais n'est pas responsable d'eux ni de leurs fautes.

## TITRE III: MEMBRES

## NOMBRE ET CATEGORIES - CONDITIONS D'ADMISSION

#### **Article 7 - PRESENTATION DES SECTIONS ET DES MEMBRES**

Le nombre de membres de l'association est illimité. Son minimum est fixé à cinq

L'association est divisée en sections géographiques, administratives, sectorielles, idéologiques ou autres, gérées chacune par au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Ces mandataires peuvent être désignés et proposés par les sections. Sauf décision contraire, tous les mandataires ayant une fonction au sein de FUNEWAL sont nommés, à partir de l'année 2020, pour une période de cinq ans et sont rééligibles. D'autres personnes peuvent être nommées à d'autres fonctions, suivant les impératifs de gestion de chaque section. Une même personne peut être habilitée à exercer plusieurs fonctions, tant au niveau de l'association que des différentes sections.

La FUNEWAL est au moins divisée en sections régionales/provinciales telles que :

FUNEWAL-HAINAUT – NAMUR – LIEGE – LUXEMBOURG – BRABANT-WALLON, qui peuvent éventuellement être associées en divisions principales ou scindées en sous-sections locales. Des sections telles que FUNEWAL-BRUXELLES, FUNEWAL-EXTRA, etc..., peuvent être envisagées également pour représenter d'autres intervenants du secteur funéraire, situés en région wallonne. Une section FUNEWAL-THANATO peut réunir et représenter les thanatopracteurs wallons. Sauf avis contraire de l'assemblée générale, les sections qui ne rassemblent pas des entrepreneurs de pompes funèbres ne participent pas aux votes étant donné que les décisions concernent ce secteur. Une section FUNEWAL-LIBRE peut être créée pour affilier les entreprises de pompes funèbres qui ne désirent cotiser à aucune des sections géographiques établies.

Chaque section peut être autonome et constituée en association juridique indépendante, avec ses propres statuts (section externe), OU être administrativement prise en charge et gérée par FUNEWAL (section interne). Dans tous les cas, il appartient aux mandataires désignés de prendre les décisions quant à la gestion de leur section.

Chaque section ou division externe sera responsable de sa gestion et devra se conformer à la législation en vigueur pour ce qui concerne les assemblées générales, les procès-verbaux, les nominations et les publications officielles. Elle pourra se charger directement de la perception des cotisations et des mailings d'informations à ses membres ou confier certaines de ces tâches à FUNEWAL.

Pour les sections internes, il est conseillé, pour autant que possible, de tenir au moins une réunion d'information par année. Funewal se chargera de la gestion administrative, de la perception des cotisations et de l'envoi des mailings d'informations générales aux membres des sections concernées.

Toute section intéressée doit introduire sa demande auprès du Président du conseil d'administration de la "FUNEWAL". Elle doit également donner son adhésion aux buts et aux statuts de l'association. L'acceptation des statuts inclut aussi l'acceptation du règlement d'ordre intérieur et du code de déontologie.

L'adhésion et l'acceptation des statuts, du règlement d'ordre intérieur et du code de déontologie sont également applicables à TOUS les membres de l'association.

La FUNEWAL est composée de membres adhérents et de membres effectifs. Elle peut également élire ou accepter des membres d'honneur, des membres sympathisants, ou toute autre catégorie qu'elle jugera utile.

Sont membres **adhérents** de FUNEWAL : un délégué ou représentant pour chaque entreprise affiliée à une section de FUNEWAL ou affiliée directement à la Fédération. Pour être acceptées, les entreprises de pompes funèbres (ou autres) doivent être constituées selon les prescriptions légales et valablement inscrites auprès de la B.C.E., être totalement en ordre du point de vue administratif et exercer régulièrement l'activité. Elles doivent avoir leur siège social en région wallonne. Une dérogation administrative ou territoriale peut être accordée, avec l'accord des  $4/5^{\rm ème}$  des voix du conseil d'administration.

Sont membres **effectifs** de FUNEWAL : les membres adhérents désignés annuellement par chaque section, à concurrence de deux minimum par section. Dans le but d'avoir une représentation proportionnelle, les sections pourront proposer un membre effectif supplémentaire par tranche entamée de 10 affiliés, avec un maximum de dix membres effectifs par section. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote lors des assemblées générales et jouissent des droits qui leur sont octroyés en vertu de la loi ou des présents statuts. Si la section ne compte pas plus de 10 affiliés, elle ne pourra déléguer que DEUX seuls membres effectifs.

Peuvent être membres sympathisants: des personnes physiques ou morales ayant un lien avec le secteur des pompes funèbres (ex. fournisseurs, services administratifs, ou autres...). Peuvent être membres d'honneur: des personnes physiques ou morales ayant agi de façon positive ou rendu service à l'association (ex. président honoraire, politicien, etc...).

Tout membre sympathisant, membre d'honneur ou autre doit être proposé au conseil d'administration de Funewal par au moins deux administrateurs. La décision est prise à la majorité simple des voix. Les membres adhérents, membres d'honneur et membres sympathisants peuvent assister et participer aux éventuelles réunions, activités ou manifestations organisées par l'association, uniquement sur invitation du conseil d'administration. Ils peuvent éventuellement être amenés à assurer un rôle consultatif, mais n'ont aucun droit de vote, qui est réservé aux seuls membres effectifs.

Tout membre, ainsi que tout intervenant éventuel, administrateur ou non, peut communiquer une adresse électronique afin de permettre l'échange d'informations avec l'association. L'adresse électronique (e-mail, message smartphone ou autre) pourra être utilisée par l'organe d'administration aussi longtemps que la personne concernée n'aura pas exprimé, par écrit, son souhait de ne plus recevoir de courrier ou message par voie électronique.

Les admissions de nouveaux membres ou nouvelles sections sont décidées souverainement par le conseil d'administration de la Fédération, conformément aux dispositions énoncées, à la majorité simple des voix. Il ne devra en aucun cas justifier ses décisions. Les refus d'admission ne doivent pas être motivés. Une liste actualisée des membres effectifs est tenue au siège de la Fédération et est gérée conformément aux prescriptions légales.

## Article 8 - DEMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION

La démission, la suspension et l'exclusion d'un membre se fait de la manière déterminée par la loi. Tout membre peut démissionner librement, à n'importe quel moment en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu, s'il en fait la demande. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de majorité requises pour la modification des statuts (délibération : majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés). La décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Ces conditions sont applicables aussi longtemps qu'elles sont imposées par le code des sociétés en vigueur. Elles pourront être adaptées et applicables automatiquement en cas de changement.

Une section ou un membre peuvent être exclus :

- En cas de non-respect des statuts et règlements de la Fédération ;
- Pour entrave volontaire au bon fonctionnement de l'association ;
- Quand, par leur activité, leurs propos ou leur affiliation à un autre groupement, ou pour toute autre raison, elle/il nuit aux intérêts et/ou à la réputation de la Fédération.

## Est considéré comme étant démissionnaire

- tout membre qui ne remplit plus les fonctions en vertu desquelles il a été désigné,
- tout membre qui est condamné en justice pour des faits qui seraient de nature à entacher la réputation du membre et/ou de l'association.
- tout membre effectif qui n'assiste pas et ne se fait pas représenter à 4 assemblées générales consécutives.

Le conseil d'administration seul décide souverainement l'exclusion de membres adhérents, sympathisants et membres d'honneur et n'importe quel membre autre que membre effectif. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés et ne doivent pas être motivées.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations, dons, subsides, ou n'importe quel autre apport que ce soit.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Aucun recours n'est possible contre la décision d'exclusion et FUNEWAL ne pourra être rendue responsable des dommages éventuels qui découleraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée en vertu des statuts.

## **TITRE IV: COTISATIONS**

#### **Article 9 - DETAILS**

Tout membre adhérent est redevable d'une cotisation, fixée chaque année par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale statutaire. Une cotisation peut éventuellement être réclamée aux membres sympathisants mais les membres d'honneur ne sont redevables d'aucune cotisation.

Les cotisations payées par les membres adhérents comprennent la quote-part généralement exigée par la Fédération nationale, une quote-part pour Funewal et une quote-part pour la section. Ces quotes-parts sont déterminées chaque année par l'assemblée générale et seront rétrocédées aux ayants droit, dans la mesure du possible, avant la tenue de l'assemblée générale statutaire fixée au plus tard pour le 30 juin.

La cotisation réclamée à tout membre adhérent peut être fixe ou dépendante de l'importance de l'entreprise. L'unité ou base de calcul peut être le chiffre d'affaires, le nombre de travailleurs, le nombre de décès, le nombre de sièges d'exploitations ou de funérariums, etc...

Des accords individuels seront pris avec les différentes sections pour ce qui concerne la gestion des cotisations et la transmission des informations. En fonction de chaque convention individuelle, la cotisation devra être réclamée et versée à la section concernée ou directement à FUNEWAL. Le montant total de la cotisation annuelle ne pourra pas être supérieure à 2.500 euros par membre, quel que soit le mode de calcul.

Sauf avis contraire du conseil d'administration, les avis de paiement des cotisations seront de préférence adressées aux membres en début d'année avec échéance au 31 janvier.

En cas de retard de paiement, il est conseillé de prévoir au moins deux rappels, suivis d'une mise en demeure. La section ou le membre qui n'a pas réglé sa cotisation au plus tard quatre semaines après la mise en demeure, est considéré comme étant démissionnaire. Les droits de cette section ou ce membre seront supprimés immédiatement et de plein droit. Ils ne pourraient être réadmis, sur décision du conseil d'administration, qu'après paiement des arriérés et des frais administratifs de rappels. Ces frais, fixés à 50 euros minimum, comprennent 2 rappels et une mise en demeure.

#### TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

#### **Article 10 - COMPOSITION**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association, à savoir, et comme stipulé précédemment à l'article 7, : les délégués ou mandataires désignés par les différentes sections, à raison de deux minimum par section, plus une personne supplémentaire éventuelle par tranche entamée de dix membres de cette section, avec un maximum de dix membres effectifs par section. Si la section ne compte pas plus de 10 affiliés, elle ne pourra déléguer que DEUX seuls membres effectifs.

Tous les autres membres des différentes sections, qui sont automatiquement membres adhérents de FUNEWAL, les membres sympathisants, les membres d'honneur, ainsi que d'autres intervenants peuvent être invités et admis aux assemblées générales uniquement en qualité d'observateurs, ayant éventuellement un rôle représentatif ou consultatif. Ils n'ont pas droit aux votes.

#### **Article 11 - POUVOIRS**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Son notamment réservés à sa compétence :

- 1. Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3. La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et, le cas échéant, des commissaires et liquidateurs :
- 4. La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires et liquidateurs ;
- 5. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6. L'exclusion de membres effectifs;
- 7. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 8. La dissolution volontaire de l'association;
- 9. La transformation de l'ASBL en une autre forme d'entreprise :
- 10. La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 11. La fixation des conditions financières et autres d'un mandat d'administrateur ;
- 12. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tu mandataire désigné par l'assemblée générale :
- 13. Toutes les hypothèses où la législation ou les statuts l'exigent.

Tous les autres pouvoirs sont de la compétence du conseil d'administration.

#### **Article 12 - FREQUENCE**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, à l'endroit désigné par le conseil d'administration. Sauf décision contraire du conseil d'administration, l'assemblée générale statutaire aura lieu dans le courant du deuxième trimestre.

Par ailleurs, l'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres. Dans ce dernier cas, et suivant les prescriptions légales, l'assemblée générale sera convoquée dans les 21 jours ouvrables en mentionnant les points demandés dans l'ordre du jour. La réunion doit avoir lieu au plus tard le quarantième jour après la requête. Ces directives sont applicables aussi longtemps qu'elles sont imposées par le code des sociétés en vigueur. Elles seront adaptées automatiquement en cas de changement.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

## **Article 13 - CONVOCATIONS**

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, par lettre ordinaire, courrier électronique (e-mail ou autre). La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'Administration ; le courrier électronique sera transmis par un membre de l'organe d'administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle mentionne également l'ordre du jour. Toute proposition doit être portée à l'ordre du jour si elle est signée par un vingtième des membres et adressée au conseil d'administration au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblé générale.

## **Article 14 - REPRESENTATION**

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de la même section ou non. Chaque membre peut être titulaire de deux procurations maximum.

Sauf disposition contraire, tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Ces dispositions peuvent être modifiées à tout moment sur décision de l'assemblée générale statuant dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles requises pour le changement de statuts.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence du président, celui-ci pourra être remplacé par le plus âgé des vice-présidents ou des administrateurs présents.

## **Article 15 - DELIBERATION**

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes peuvent être secrets.

En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Assemblée est déterminante.

Sont exclus des quorums de votes et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

#### **Article 16 - CAS PARTICULIERS**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi relative aux associations sans but lucratif.

Sauf changement de la législation en vigueur, qui serait automatiquement adopté par les présents statuts et appliqué par l'association, les conditions à respecter sont :

- 1. Pour les modifications aux statuts : celles-ci doivent être explicitement détaillées dans la convocation.
  - Quorum des présences : 2/3 des membres présents ou représentés -
  - Majorité requise : 2/3 des voix des membres présents ou représentés.
  - Cependant, pour toute modification concernant le ou les buts de l'association, la majorité requise est de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.
- 2. Exclusion d'un membre effectif : même conditions que requises pour les changements de statuts
- 3. Dissolution volontaire de l'association :
  - Quorum des présences : 2/3 des membres présents ou représentés -
  - Majorité requise : 4/5 des voix des membres présents ou représentés.
- 4. Transformation en société à finalité sociale : la proposition émane du conseil d'administration, mais la décision appartient à l'assemblée générale.
  - Pas de quorum de présences, mais majorité requise des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint, une seconde réunion doit être tenue au minimum 15 jours après la première assemblée. L'assemblée générale pourra valablement délibérer et la décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **Article 17 - REGISTRE & PUBLICITE**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président.

Conformément à la législation, tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans un délai de 30 jours après l'adoption par l'assemblée générale et publiée aux annexes du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## TITRE VI: ORGANE D'ADMINISTRATION

#### **Article 18 - COMPOSITION - NOMINATIONS**

L'association FUNEWAL est administrée par un Conseil composé de quatre personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de cinq ans, à partir de 2020, et en tout temps révocables par elle.

L'assemblée générale peut mettre fin à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est exercé gratuitement ou non. Si le mandat est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacement, qui pourront être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Toute candidature doit être remise par écrit au président ou au secrétaire avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles, pour autant qu'ils adressent une demande en ce sens. Les administrateurs sont nommés à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le mandat des administrateurs sortants, qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'association nommera un Administrateur Président-Directeur-Général pour chaque section. Ce titre sera généralement attribué au Président de la section. D'autres administrateurs peuvent être nommés à concurrence de maximum 1 par tranche entamée de 20 affiliés à chacune des sections. Si la section ne compte pas plus de 10 affiliés, elle ne pourra être représentée que par un seul administrateur qui sera PDG.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé (coopté). Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La cooptation doit être soumise à la ratification de l'assemblée générale la plus proche.

#### Article 19 - BUREAU

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, et pour une période de 5 ans, à partir de 2020, au moins un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, et un trésorier qui constituent le bureau. Il comprendra en son sein au moins un administrateur par section, de préférence le PDG..

Le président et les vice-présidents seront choisis obligatoirement parmi les membres de sections différentes.

Le conseil d'administration pourra nommer un responsable à toute autre fonction qu'il jugera utile. Il pourra entre autres désigner un administrateur-délégué, un directeur, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint ainsi qu'un porte-parole responsable de la communication et un conseiller-spécialiste du secteur funéraire, etc.... Toutes les fonctions peuvent éventuellement être attribuées à des candidats présentant les compétences requises, administrateurs ou non, membres effectifs ou non.

Une même personne peut exercer plusieurs fonctions. Les personnes mandatées agiront dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration ou en vertu d'une décision de celui-ci.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des vice-présidents ou des administrateurs présents.

#### **Article 20 - CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT**

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président ou du secrétaire, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un tiers de ses membres en fait la demande.

Les convocations seront envoyées par simple lettre, courrier électronique (e-mail ou autre), de préférence 8 jours avant la date fixée pour la réunion, ou dans un délai plus court, si l'intérêt de l'association le requiert. Les convocations contiennent l'ordre du jour, ainsi que la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra, ainsi que le justificatif de l'urgence, le cas échéant.

Étant donné l'évolution technologique, les impératifs et l'urgence parfois requise, les réunions peuvent également se tenir par vidéo-conférence.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le Président, ou son remplaçant dispose de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes. Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un de ses collègues pour le représenter et voter à sa place lors des réunions. Un administrateur ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Le registre peut prendre une forme électronique. Ces documents peuvent être conçus et stockés de façon électronique.

## Article 21 - POUVOIRS

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés, par la loi ou les présents statuts, à l'Assemblée générale.

Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les administrateurs sont solidairement responsables envers l'ASBL et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission ET aussi des violations du code ou des statuts.

Frais et rémunération : L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est exercé gratuitement ou non. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera

portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements, qui pourront être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

#### **Article 22 - FIN DE MANDAT - REVOCATION**

Le mandat des administrateurs s'achève dans les cas suivants : démission volontaire, expiration du mandat, révocation par l'assemblée générale, en cas de décès, de perte ou de retrait du mandat au sein de la section ou en cas d'interdiction légale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale mentionnera explicitement la révocation d'un administrateur. Tout administrateur peut être révoqué par décision de l'assemblée générale pour non-respect des statuts, pour motif grave, pour entrave volontaire au bon fonctionnement de l'association, pour risque de nuisance à la réputation de celle-ci, etc. La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et ne doit pas être motivée. Un quorum spécial n'est pas requis.

L'administrateur qui démissionne volontairement doit le faire connaître par écrit au conseil d'administration. La démission prend cours immédiatement, sauf si le nombre d'administrateurs n'atteint plus le minimum statutaire. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les deux mois, laquelle doit pourvoir au remplacement de l'administrateur démissionnaire. Les actes relatifs à la démission des administrateurs doivent être déposés et publiés conformément aux dispositions du CSA.

#### **Article 23 - GESTION JOURNALIERE**

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes choisie(s) en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement la rémunération. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

## **Article 24 - REPRESENTATION**

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs dont il fixera les pouvoirs et éventuellement la rémunération. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci peut être exercé à titre gratuit.

#### **Article 25 - LIBERALITES**

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition, pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,- € (cent mille euros).

## **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 26 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Article 27 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 28 - COMPTES

Outre les cotisations payées par les membres, l'association pourra également être financée par des dons, legs et les revenus de ses activités. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la législation en vigueur.

## **Article 29 - DOCUMENTS COMPTABLES**

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre

connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date de de l'heure de consultation.

#### **Article 30 - VERIFICATEURS AUX COMPTES**

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'ASBL pourra être assuré par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale pour un an et rééligibles.

#### Article 31 - DISSOLUTION

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, dans le respect des conditions légales. Elle n'est pas dissoute par le décès ni par la démission de membres, pour autant que le nombre des membres ne soit pas inférieur à cinq.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Les administrateurs en fonction peuvent être désignés comme liquidateurs.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Elle est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées conformément aux dispositions légales.

#### **Article 32 - NOUVELLES TECHNOLOGIES**

Suite aux évolutions technologiques, et pour autant que cela ne soit pas contraire aux dispositions légales, tout document, toute décision, toute information émanant de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale peut prendre une forme électronique, afin de faciliter la communication et le stockage des données. La tenue physique de registres ou autres documents peut dès lors être remplacée par un stockage numérique facilement disponible et mis à jour.

La communication avec tout membre, administrateur ou autre pourra revêtir cette forme pour autant que le membre ait communiqué une adresse électronique et qu'il n'ait pas manifesté, par écrit, son désir de ne plus recevoir de courrier électronique.

#### **Article 33 - DISPOSITION FINALE**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi.